

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance DU 09 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 9 octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de TOURNON D'AGENAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BALSAC.

Date de convocation du Conseil municipal : 02 octobre 2017

PRESENTS: MM Didier BALSAC, Christian LAYTOU, Ghislain PHILIP, Romain VIALATTE, Patrick LONGUESSERRE, Annie ROBEILLO, Jean-Claude LOUIT, Stéphane GONDAL.

EXCUSES : MM Serge TIRA, Martine MUSQUI-RIAND, Patricia LABAT-QUINTARD.

ABSENTS : MM Dominique VEYRAC, Françoise MIRABEL, Brigitte CAPDENAT.

Monsieur Ghislain PHILIP a été désigné comme secrétaire de séance

ADMINISTRATION – ELECTION D'UN DELEGUE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « BEL AIR »

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué représentant de Tournon d'Agenais auprès de l'EHPAD (en remplacement de Monsieur Ghislain PHILIP, élu le 04.04.2014) : le Maire est membre de droit auquel s'ajoutent deux délégués.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Serge TIRA reste délégué.

Il fait appel à candidature et se propose : Madame Martine MUSQUI-RIAND (absente à la réunion mais qui c'était portée candidate).

Le scrutin se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue.

Premier Tour de scrutin : 1 délégué

Nombre de bulletins : 08

Suffrages exprimés : 08

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Madame Martine MUSQUI-RIAND 08 voix (huit voix)

Est proclamée déléguée :

Madame Martine MUSQUI-RIAND.

FINANCES – REMPLACEMENT PHOTOCOPIEUR ET MATERIEL INFORMATIQUE AU SECRETARIAT DE MAIRIE

Monsieur le Maire informe de la nécessité de remplacer le photocopieur et le matériel informatique au secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du photocopieur acquis en 2011 et que celui-ci pourrait être vendu au syndicat intercommunal de Tournon d'Agenais pour l'école maternelle.

A cet effet il présente les propositions qu'il a reçues.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité des membres présents

- de retenir la proposition faite par BSI « Espace Roussel » à MONTAYRAL pour un contrat de location financière d'une durée de 5 ans avec un renouvellement du matériel tous les 3 ans au prix de 325.80 € H.T par trimestre, à l'issue du contrat le matériel sera laissé à la collectivité.

- d'accepter le contrat de maintenance d'une durée de 5 ans pour un engagement copies trimestriel 7500 noir 0.0039 € HT et 1200 couleur 0.039 € H.T..

- de vendre au syndicat intercommunal de Tournon d'Agenais le photocopieur du secrétariat de mairie au prix de 1000 €. La recette sera imputée en section de fonctionnement à l'article 7078.

PERSONNEL – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIMEE INDEMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Catégorie A- Attaché territorial

- cadre d'emplois 1 : Secrétaire général ;

Catégorie B- Rédacteur territorial

- cadre d'emplois 1 : Chef de service ;
- cadre d'emploi 2 : Encadrant
- cadre d'emploi 3 : non encadrant

Catégorie C- Adjoint administratif et technique territorial

- cadre d'emploi 1 : Encadrant
- cadre d'emploi 2 : non encadrant

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent. Pour ces derniers, les agents devront détenir une ancienneté supérieure à 6 mois.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception:
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Conseil aux élus
 - Organisation du travail
 - Niveau de responsabilités liées aux missions

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance requise
 - Technicité/Niveau de difficulté
 - Polyvalence
 - Diplôme
 - Habilitation/certification
 - Actualisation des connaissances
 - Autonomie
 - Rareté de l'expertise

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations internes/ externes
 - Risques d'agression
 - Risques de blessures
 - Contact avec publics difficiles
 - Déplacement
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière ou juridique

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums mensuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants mensuels maximums de l'IFSE/agent
(Catégorie A) Attachés Territoriaux Attachés/Secrétaire de mairie/Ingénieurs/Infirmiers/Médecins ...		
A1	Secrétaire général	1700 €
(Catégorie B) Rédacteurs Territoriaux Exemple : Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		
B1	Responsable de service	1457 €
B2	Encadrants	1335 €

B3	Non -Encadrants	1221 €
(Catégorie C) Adjoints administratifs et Techniques Territoriaux Exemple : Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques		
C1	Encadrants	945 €
C2	Non Encadrants	900 €

////////

A) **Modulations individuelles :**
Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Élargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques
- Appréciation de l'expérience professionnelle

B) **Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

En cas d'absence cette prime est modulée comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime suivra le sort du traitement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

:

- Investissement personnel
- Disponibilité
- Prise d'initiative
- Résultats professionnels
- Qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants mensuels maximums du complément Indemnitaire
(Catégorie A) Attachés territoriaux		
A1	Secrétaire général	250 €
(Catégorie B) Rédacteurs territoriaux		
B1	Responsable de service	198 €
B2	Encadrants	182 €
B3	Non-encadrants	166 €
(Catégorie C) Adjoints administratifs et Techniques territoriaux		
C1	Encadrants	105 €
C2	Non-encadrants	100 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

Les absences :

En cas d'absence cette prime est modulée comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime suivra le sort du traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 01/01/2018 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que les délibérations du 26/04/2007, du 10/11/2011 et du 09/02/2012 afférentes aux régimes indemnitaires seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

PERSONNEL – DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité au taux de 100 %.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité des membres présents

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

ADMINISTRATION – MOTION RELATIVE A LA DECISION GOUVERNEMENTALE PORTANT SUR LE DISPOSITIF DES CONTRATS AIDES

Le 9 août, le Gouvernement a pris, sans réelle concertation, la décision de supprimer les contrats aidés destinés aux entreprises et de restreindre ceux réservés à l'Etat, aux collectivités locales et à certaines associations.

Aussi, tandis que les contrats uniques d'insertion (CUI) ne pourront plus être signés dans le secteur marchand, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du secteur non-marchand seront strictement limités à certains domaines. Cette mesure s'appliquerait, de manière inédite, avec effet rétroactif à partir de juillet 2017.

Considérant

- les conséquences de cette décision qui fragilisera la création et le maintien d'emplois locaux, l'animation et le lien social dans nos territoires ruraux en portant préjudice à nombre d'associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, ainsi privées des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- les répercussions d'une telle décision pour les 33 établissements publics d'hébergement dédiés aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département au sein desquels le nombre de contrats aidés représente, en 2017, près d'une centaine d'emplois équivalent temps plein ainsi que pour le secteur de l'aide à domicile dont le rôle est primordial pour l'animation et le maintien de la solidarité dans les départements ruraux ;
- l'impact négatif de cette mesure, d'une part pour le Département, employeur d'une cinquantaine de personnes relevant de ce dispositif dont 36 au sein des collèges et, d'autre part, pour les communes qui, grâce aux contrats aidés, peuvent faire face aux besoins en ressources humaines qu'exige l'accomplissement de missions de service public essentielles telles que la gestion des activités périscolaires ou l'entretien des espaces verts ;
- le contexte de cette annonce, à savoir la volonté du Président de la République d'un effort supplémentaire de 13 milliards d'euros d'économies demandé aux collectivités sur la législature, l'ajustement à la baisse pour 2017, par décret, de 300 millions d'euros de soutien à l'investissement public local et le lancement de la réforme de la taxe d'habitation. Au regard de ces décisions, la suppression ou la limitation drastique des contrats aidés apparaît comme difficilement supportable financièrement pour l'ensemble des acteurs précités.
- La situation spécifique du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dont les finances sont gravement fragilisées par la compensation insuffisante par l'Etat des 3 Allocations individuelles de solidarité. La décision du Gouvernement se traduirait, en cas de remplacement par des contrats classiques de l'ensemble des contrats aidés actuels utilisés par le Département par un surcoût estimé à près de 1, 2 million d'euros, et à plusieurs millions d'euros supplémentaires si une compensation s'avérait nécessaire pour les EHPAD et les associations

d'aide à domicile dont le financement relève directement des compétences départementales.

Le Conseil Municipal,

- EXPRIME sa vive inquiétude quant aux effets néfastes d'une telle mesure sur la vie associative, les budgets des collectivités locales, des EHPAD et sur l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- SOULIGNE l'absence de concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés et la précipitation avec laquelle cette mesure est mise en oeuvre ;
- DEMANDE au Gouvernement de réexaminer sa position sur le sujet afin de donner sens au pacte de confiance souhaité par le Président de la République avec les collectivités locales et de tenir compte de l'utilité majeure des contrats aidés.

ADMINISTRATION – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT EAU 47, ET DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ET DE L'ACTUALISATION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT EAU 47 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

VU les Statuts du Syndicat Eau47, approuvés par l'Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 (modifié par l'Arrêté inter-préfectoral en date du 15 juin 2017 portant actualisation des compétences transférées), et en particulier :

- leur article 1 notamment à la forme juridique du syndicat,
- leur article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte) ;

VU l'Arrêté préfectoral n°47-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 portant modification des Statuts de la Communauté de communes du PAYS DE DURAS, avec effet au 1^{er} janvier 2017, et entraînant la substitution de la CDC au sein du Comité syndical d'Eau47, pour ses 17 communes membres (AURIAC-SUR-DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC-DE-GUYENNE, LOUBES-BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, ST-ASTIER-DE-DURAS, STE-COLOMBE-DE-DURAS, ST-GERAUD, ST-JEAN-DE-DURAS, ST-PIERRE-SUR-DROPT, ST-SERNIN-DE-DURAS, SAVIGNAC-DE-DURAS, SOUMENSAC et VILLENEUVE-DE-DURAS) à cette date ;

VU les délibérations sollicitant le transfert de compétence à Eau47 à compter du 1^{er} Janvier 2018 prises par les communes de :

- BUZET-SUR-BAISE en date du 16 mai 2017 pour l'Assainissement collectif ;
- DAMAZAN en date du 16 juin 2017 pour l'Assainissement collectif ;
- MIRAMONT DE GUYENNE en date du 03 juillet 2017 pour l'Assainissement collectif ;
- PUCH-D'AGENAIS en date du 13 avril 2017 pour l'Assainissement collectif ;
- SAINT-LEGER en date du 30 juin 2017 pour l'Assainissement collectif ;

- **SAINTE-MARTHE** en date du 30 juin 2017 pour l'Assainissement collectif ;
- **XAINTRAILLES** en date du 25 août 2017 pour l'Assainissement (collectif et non collectif);

VU la délibération prise par le **Syndicat du SUD DE MARMANDE** en date du 23 juin 2017 sollicitant le transfert à Eau47 à compter du 1^{er} Janvier 2018 des compétences « Eau potable » et « Assainissement », pour lesquelles il est actuellement compétent sur les communes suivantes :

Commune	Compétence exercée par le SI Sud Marmande		
	AEP	AC	ANC
CAUMONT-SUR-GARONNE	X	X	X
FOURQUES-SUR-GARONNE	X		
MARMANDE (écarts de « Coussan »)	X		X
SAINTE-MARTHE	X		X

VU les délibérations des **Communautés de Communes** suivantes décidant, après avoir modifié leurs statuts pour prendre les compétences « eau potable » et « assainissement (collectif et non collectif) », de les retransférer au Syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la **CDC BASTIDES HAUT-AGENAIS EN PERIGORD** par délibération du 18 septembre 2017, pour ses 43 communes membres (BEAUGAS, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CASTILLONNES, CAVARC, DEVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, GAVAUDUN, LACAUSSE, LALANDUSSE, LAUSSOU (LE), LOUGRATTE, MAZIERES NARESSÉ, MONBAHUS, MONFLANQUIN, MONSEGUR, MONTAGNAC-SUR-LEDE, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, MOULINET, PAILLOLES, PARRANQUET, PAULHIAC, RAYET, RIVES, SAINT-AUBIN, SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SALLES, SAUVETAT-DE-SAVERES (LA), SAVIGNAC-SUR-LEYZE, SERIGNAC-PEBOUDOU, TOURLIAC, VILLEREAL) ;
- la **CDC DU PAYS DE LAUZUN** par délibération du 20 septembre 2017, pour ses 20 communes membres (AGNAC, ALLEMANS-DU-DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT-DE-GUYENNE, MONTIGNAC-DE-LAUZUN, MONTIGNAC-TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERES, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, SAINT-PARDOUX-ISAAC, SAUVETAT-DU-DROPT (LA) et SEGALAS) ;

VU les délibérations du **Syndicat EAU47** :

- n° 17_020_C du 30 mars 2017 prenant acte de la substitution de la Communauté de Commune du Pays de Duras aux 17 communes membres (depuis le 1^{er} janvier 2017) ;
- n° 17_070_C du 28 septembre 2017 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 17-021-C du **Syndicat EAU47** en date du 30 mars 2017 portant modification des **Statuts** du Syndicat (dans l'article 2.2. : suppression de la mention « *entretien, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, traitement des matières de vidanges* », relative à la compétence ANC) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat Eau 47, et ses Statuts,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Eau 47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 29 Septembre 2017,

Le *Conseil Municipal* est appelé à se prononcer.

Sur proposition du *Maire*,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

8 voix pour

0 voix contre

0 abstentions

DONNE son accord pour l'**élargissement du territoire syndical** d'Eau 47 dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2018 à la commune de XAINTRAILLES ;

DONNE son accord pour les **transferts de compétences** par les collectivités dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2018 selon le tableau ci-dessous :

Communes - EPCI	Adhésion	Compétence transférée		
		Eau potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif
Effet au 1^{er} janvier 2017				
CDC du PAYS DE DURAS (17 communes)			•	•
Effet au 1^{er} janvier 2018				
BUZET SUR BAISE	•		X	
DAMAZAN	•		X	
MIRAMONT DE GUYENNE	•	•	X	•
PUCH D'AGENAIS	•	•	X	•
SAINT-LEGER	•		X	
SAINTE MARTHE	•		X	
SYNDICAT DU SUD MARMANDE :				
- CAUMONT SUR GARONNE	•	X		X
- FOURQUES SUR GARONNE	•	X	•	•
- MARMANDE (écarts secteur de « Coussan »)	•	X		X
- SAINTE MARTHE	•	X		X
XAINTRAILLES	X		X	X
CDC LAUZUN (pour les 20 communes)	•	•	•	•

CDC BASTIDES HAUT AGENAIS PERIGORD (pour les 43 communes)	•	•	•
--	---	---	---

- Collectivité déjà adhérente ou compétence déjà transférée

VALIDE les modifications des statuts du Syndicat Eau 47 à effet du 1^{er} Janvier 2018 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon le projet joint à la présente délibération),

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

MANDATE Monsieur le Maire pour informer le Syndicat Eau 47 de cette décision.

APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ACTUALISATION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT EAU 47 A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

VU les Statuts du Syndicat Eau47, approuvés par l'Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 (modifié par l'Arrêté inter-préfectoral en date du 15 juin 2017 portant actualisation des compétences transférées), et en particulier :

- leur article 1 notamment à la forme juridique du syndicat,
- leur article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte) ;

VU la délibération de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE en date du 20 septembre 2017 décidant, après avoir modifié ses statuts pour prendre les compétences « eau potable » et « assainissement (collectif et non collectif) », de les retransférer à compter du 1^{er} janvier 2019 au Syndicat Eau47 dont elle devient membre par représentation-substitution, pour ses 34 communes membres :

- ANDIRAN, BARBASTE, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CALIGNAC, ESPIENS, FEUGAROLLES, FIEUX, FRANCESCAS, FRECHOU (LE), LAMONTJOIE, LANNES, VILLENEUVE-DE-MEZIN, LASSERRE, LAVARDAC, LE NOMDIEU, LE SAUMONT, MEZIN, MONCAUT, MONCRABEAU, MONTAGNAC SUR AUVIGNON, MONTESQUIEU, MONTGAILLARD, NERAC, POMPIEY, POUDENAS, REAUP-LISSE, SAINT LAURENT, SAINT-PE-SAINTE-SIMON, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SOS-GUEYZE-MEYLAN, THOUARS-SUR-GARONNE, VIANNE et XAINTRAILLES ;

VU la délibération du Syndicat EAU 47 n° 17_083_C du 28 septembre 2017 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat Eau47 à compter du 1^{er} janvier 2019, et la liste des membres annexée à ses Statuts ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Eau 47 a consulté l'ensemble de ses membres pour avis sur cette modification par courrier du 29 Septembre 2017,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire,,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

8 voix pour
 0 voix contre
 0 abstention

DONNE son accord pour l'**élargissement du territoire syndical** d'Eau 47 dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2019 aux communes de MONTGAILLARD ET POMPIEY ;

DONNE son accord pour les **transferts de compétences** par les collectivités dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2019 selon le tableau ci-dessous :

Communes – EPCI	Adhésion	Compétence transférée		
		Eau potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif
Effet au 1^{er} janvier 2019				
CDC ALBRET COMMUNAUTÉ (pour la totalité de son territoire)	● Pour 29 communes X Pour 2 communes	● Pour 29 communes X Pour 8 communes	● Pour 21 communes X pour 9 communes	● Pour 29 communes X pour 5 communes

- *Collectivité déjà adhérente ou compétence déjà transférée*

VALIDE les modifications des statuts du Syndicat Eau 47 à effet du 1^{er} Janvier 2019 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon le projet joint à la présente délibération),

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

MANDATE Monsieur le Maire pour informer le Syndicat Eau47 de cette décision.

ADMINISTRATION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – CHEMIN GRANGE DE GOUDAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural de « Grange de Goudail », qui s'est tenue à la Mairie de Tournon d'Agénais du 12 juin 2017 au 27 juin 2017,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les conclusions émises par Monsieur Guy MARCHET, commissaire enquêteur, à savoir :

- un avis défavorable à l'aliénation et vente par la mairie de la partie du chemin rural section C 1 n° DPI sans contrepartie pour déplacer ce chemin rural,
- un avis favorable au déplacement d'une partie du chemin rural « Grange de Goudail », la parcelle BI DP devient la propriété de Monsieur BOUYSSOU ; partie des parcelles BI N° 84 et 148 deviennent la propriété vde la Mairie pour implanter le chemin rural déplacé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les conclusions exposées, pour le chemin rural de « Grange de Goudail » et des parcelles BI N° 84 et 148,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

FINANCES - SPIC BOUTIQUE-BOUCHERIE TOURNON – ADMISSION EN NON VALEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de FUMEL pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Monsieur le Maire expose les titres concernés et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

1°) ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

1203.57 euros au titre de l'année 2008

2°) décide de modifier le budget primitif 2017 – Fonctionnement – Dépenses

- 1500 € à l'article 61528

+ 1500 € à l'article 6541

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt - deux heures et trente minutes.

Le secrétaire de séance,
Ghislain PHILIP.